

# PROCÈS ~ VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 22 AVRIL à 19H30

*-----*

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Xavier MURAT, Maire.

*-----*

**Étaient présents :**

M. Xavier MURAT, Mme Clémentine TELLIER MAZUREK, M. Arnaud TESSALONIKOS, Mme Carole TERRIEN, M. Alexandre CHIBANE, M. Vincent PATRONE, Mme Anne BENOIT, M. Bruno LE BRETON (*après l'approbation du procès-verbal*), Mme Sabine ROUGIREL, M. François-Xavier SARDOU, Mme Stéphanie SOULIÉ (*à compter de la délibération n°42/2026*), M. David MARTIN (*à compter de la délibération n°48/2026*), Mme Agnès GIRAUDON, Mme Karine BERTREM, M. Christian SASSADY, Mme Patricia JARDIN, M. Didier SCEOSOLE, M. Olivier GOUPILLON, Mme Brigitte GRANDO, M. Frédéric PASQUALINI

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Alicia BOUCHERY à Mme Clémentine TELLIER MAZUREK  
Mme Céline CROISET à M. Alexandre CHIBANE  
M. Julien CANTAGALLI à Mme Carole TERRIEN

**Absents excusés :** Néant

*-----*

***Formant la majorité en exercice.***

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h36.

Secrétaire de séance ~ Madame Sabine ROUGIREL

Le procès-verbal de la séance du 07 avril est adopté à la majorité (03 abstention / 02 contre / 15 pour).

# I - DÉLIBÉRATIONS

## N° 42 / 2026 – DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Parallèlement aux délégations obligatoirement confiées au Maire en raison de son élection (article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil Municipal peut décider par délibération expresse de déléguer d'autres missions dites complémentaires et définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PROPOSE** les délégations complémentaires suivantes :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° **De fixer**, dans la limite d'une augmentation moyenne annuelle maximale de 20 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; entre autre location de salles, tarifs des services extrascolaires et périscolaires etc ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° **De procéder** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget dans les limites des crédits inscrits au présent budget de l'exercice, et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre** toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De **décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De **fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'**exercer**, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code

16° D'**intenter** au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune pour tout contentieux intéressant la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De **régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 euros ;

18° De **donner**, en application de l'article [L.324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De **signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L.311-4](#) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De **réaliser** les lignes de trésorerie et de signer les différents contrats afférents, sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'**exercer** ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du Code de l'Urbanisme ;

22° D'**exercer** au nom de la Commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du Code de l'Urbanisme ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limite.

23° De **prendre** les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24° D'**autoriser**, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'**exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De **demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De **procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'**exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros. Le plafond annuel des non-valeurs ne pouvant dépasser 1 500,00 euros.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **N° 43 / 2026 – ACQUISITION DES PARCELLES A0438, 0439 ET 0440 AUPRES DE LA SAFER DE L'ILE-DE-FRANCE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

**Vu** les articles L1431-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la convention de veille et de surveillance foncière signée par la commune avec la SAFER de l'Ile-de-France,

**Vu** l'avis favorable des Commissaires du Gouvernement de la SAFER de l'Ile-de-France valant notamment avis des Domaines,

**Considérant** que la commune souhaite protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers qui font partie intégrante de son patrimoine et que des acquisitions foncières au sein de ces espaces sont de nature à en préserver durablement leur vocation telle que définie dans les documents d'urbanisme

Attendu que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente de l'ensemble foncier susvisé.

Attendu que cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et/ou à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et/ou à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption et s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

**Vu** la demande de préfinancement d'un montant de 7 050,11 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune / SAFER

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**☛ DECIDE** d'acquérir de la SAFER de l'Ile-de-France les parcelles A0438, A0439 et A0440 d'une surface totale de 1 620 m<sup>2</sup> lieu-dit les Sablons Aux Renards pour le montant de 7 050,11 euros (sept mille cinquante euros et onze centimes) et à porter les dépenses afférentes au budget concerné, étant ici précisé que ce montant n'intègre pas les frais notariés dus lors de l'acquisition,

**☛ AUTORISE** Monsieur Xavier MURAT, Maire de la Commune à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utiles à l'acquisition desdites parcelles,

✎ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire et ses adjoints pour l'exécution des présentes

✎ **DECIDE** que la commune de Villiers-Saint-Frédéric s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### **N° 44 / 2026 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OCCE DE L'ECOLE MATERNELLE POUR LES CLASSES D'EAU – VERSEMENT DU SOLDE**

L'agence de l'eau Seine-Normandie proposait l'année dernière un module éducatif appelé Classe d'eau pour aider à responsabiliser petits et grands à la protection de l'eau, ressource vitale pour la VIE.

L'école maternelle de la Commune s'était portée candidate et avait signé une convention avec l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la réalisation de 06 classes d'eaux scolaires.

Afin de faciliter les transferts financiers entre l'OCCE de l'école maternelle et l'agence de l'eau Seine-Normandie, la Commune fait office de boîte à lettre.

Le concours financier s'élève à 4 200,00 euros.

La Commune a reçu, en juin 2025, 80% de la somme soit 3 360,00 euros qu'elle a reversé à l'Ecole Maternelle.

Le solde du concours a été versé en janvier 2026 soit 840,00 euros.

Monsieur le Maire propose donc de reverser cette somme à OCCE de l'école maternelle.

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **DECIDE d'attribuer et de verser** la somme de 840,00 euros à l'OCCE de l'école maternelle Les Ramonettes.

✎ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2026.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### **N° 45 / 2026 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 alinéa 1 à 4 et suivants, L.2311-1 alinéa 1, L.2331-1 et suivants,

**Vu** la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et plus spécifiquement l'article 2 lequel prévoit le vote des taux des impôts locaux par le conseil municipal ainsi que les modalités de cette décision,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, le produit de la taxe habitation sur les résidences principales n'est plus perçu par les communes. La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties leur a été transférée en 2021 pour compenser la perte des ressources. Depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables.

Concernant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, celui-ci était figé à 9,24% de 2020 à 2022 (délibération 32-2020 du 30 juin 2020). Depuis 2023, la commune dispose à nouveau de son pouvoir de taux sur cette taxe.

Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation porte sur :

- les résidences secondaires
- les locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- les logements vacants depuis plus de deux ans sur délibération

Pour l'année 2026, la fiscalité directe qui alimente le budget de la commune sera composée de :

- Taxe foncière sur le bâti
- Taxe foncière sur le non bâti
- Taxe d'habitation

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2025 et de la taxe d'habitation sur le niveau de 2020 soit :

- Taxe foncière sur le bâti : 20,84%
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %
- Taxe d'habitation : 9,24%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **ADOPTE** les taux des impôts locaux pour l'année 2026 :

- Taxe foncière sur le bâti : 20,84 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %
- Taxe d'habitation : 9,24%

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **N° 46 / 2026 – FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

**Vu** les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**Considérant** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

**Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

**Considérant** que les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par

heure.

**Considérant** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20% soit environ 16 000,00 euros.

✎ **PRECISE** que seront prioritaires les demandes de formations pour les élus ayant reçu une délégation ;

✎ **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

✎ **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## N° 47 / 2026 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et 2121-31,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 fixent les modalités de mise en œuvre du Compte Financier Unique qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, au plus tard sur les comptes de 2026.

**Considérant** que la Commune a basculé au Compte Financier Unique (C.F.U.) depuis l'exercice 2024.

Le C.F.U. favorise la transparence et améliore la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ; améliore la qualité des comptes ; et, simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

**Considérant** que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public;

Au moment du vote, conformément aux textes en vigueur, Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

**Considérant** que Mme Clémentine TELLIER MAZUREK a été désignée pour présider la séance,

Après s'être fait présenter les principales utilisations de crédits en fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

🏛️ **APPROUVE** le compte financier unique de la Commune pour l'exercice 2025, arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement
Recettes		749 248,59	3 461 192,11
Dépenses		1 516 561,86	2 899 829,77
Résultat de l'exercice 2025	Excédent		561 362,34
	Déficit	767 313,27	
Solde 2024	Excédent	835 908,66	4 174 507,91
	Déficit		
Résultat de clôture de l'exercice 2025	Excédent	68 595,39	4 735 870,25
	Déficit		

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### **N° 48 / 2026 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

**Considérant** que par délibération n°61-2013 en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur du cimetière, approuvé initialement par délibération n°52-2003 en date du 24 novembre 2003.

**Considérant** la délibération n°52/2018 portant sur la modification du règlement intérieur du cimetière qui, régit de manière plus restrictive les plantations d'arbustes sur les concessions, afin d'éviter qu'elles n'empiètent sur les tombes voisines et de limiter leur hauteur.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière pour prendre en compte les éléments suivants :

- rajout des trotinettes interdites (article 6) ;
- rajout d'un article sur le respect des fleurs déposés sur les sépultures (article 8) ;
- mise à jour du personnel habilité à fermer les cases du columbarium (article 36) ;
- mise à jour des durées de concessions pour le columbarium (article 28) ;
- prise en compte du puits de dispersion pour le jardin du souvenir nouvellement construit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

🏛️ **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe de la présente délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## N° 49 / 2026 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que par délibération n°26-002 en date du 11 février 2026, la Communauté de communes Cœur d’Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées

**CONSIDERANT** que les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **APPROUVE** le rapport de la CLECT 2026 de la Communauté de Communes Cœur d’Yvelines

La présente délibération est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.

## N° 50 / 2026 – RAPPORT D’ACTIVITES SUR LE SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS – ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le SIDOMPE a présenté un rapport sur le service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers pour l’année 2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

✎ **PRÉCISE** avoir pris connaissance du rapport annuel 2025 du SIDOMPE sur le service de traitement et de valorisation des déchets ménagers

✎ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l’accueil de la Mairie

La présente délibération est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.

## N° 51 / 2026 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article 1650 du Code Général des Impôts,

**Considérant** que dans les communes de plus de 2.000 habitants, la Commission Communale des Impôts Directs est composée du Maire ou l’Adjoint Délégué et de huit Commissaires.

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

**Considérant** que les Commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d’un État membre de l’Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l’exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉSIGNE les membres suivants pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs sous la Présidence de Monsieur Xavier MURAT, Maire :

Titulaires	Suppléants
1 Mme Patricia LAMPROIE	1 Mme Judith TAIBI
2 M. Jean-Louis BROSSARD	2 Mme Alicia BOUCHERY
3 M. Arnaud TESSALONIKOS	3 Mme Evelyne CHAIGNEAU
4 M. Grégory MAZUREK	4 Mme Anne BENOIT
5 Mme Edith SARDOU	5 Mme Jehanne MAUXION
6 M. Patrice RUELLAN	6 Mme Marie-Alice POITOU
7 M. Zakaria EL BERRAH	7 M. Olivier GOUPILLON
8 M. Frédéric PASQUALINI	8 Mme Christelle PATRONE

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## II – QUESTIONS DIVERSES

Règlement intérieur du conseil municipal : Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le projet en cours sera transmis à tous les conseillers au plus tôt, pour prise en compte et avis. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats devront être inscrites dedans. La liste minoritaire souhaiterait à l'avenir une retranscription des débats.

Commission de contrôle des listes électorales : Lors des élections municipales, deux listes ont obtenu des sièges au conseil. En conséquence, sur les cinq conseillers à désigner, trois doivent appartenir à la liste majoritaire et deux à la seconde liste. Aucun ne doit être adjoint au maire titulaire d'une délégation.

Voici la liste des conseillers prêts à participer aux travaux de la commission : Madame Sabine ROUGIREL, Madame Karine BERTREM, Madame Anne BENOIT, Monsieur Olivier GOUPILLON et Madame Brigitte GRANDO.

Repas des Aînés : Le repas est fixé au 04 mai au château de Villiers-le-Mahieu

Situation du « Bois de Villiers » : Une prise de contact a été opérée avec les dirigeants de la société Résidences Yvelines Essonne, qui est le propriétaire du bois. Il s'agit d'une propriété privée. A ce titre, elle n'est pas libre d'accès. Cependant, elle est en zone dite EBS (Espace Boisé Classé). Des coupes d'arbres ont été opérées, pour des raisons sanitaires et sécuritaires. Ces coupes, qui auraient dû être limitées à l'autorisation délivrée (parcelle A375) ont été excessives, au-delà de l'autorisation accordée et sur certaines parcelles, sans autorisation. Force est de constater que les dommages à la forêt sont avérés. La société Résidences Yvelines Essonne a donc été reçue à la mairie afin de recueillir ses observations et rechercher une solution pour récupérer la gestion de cette forêt (en vue de la réparer puis la protéger efficacement) et donc en faire l'acquisition.

Le propriétaire actuel a indiqué qu'il était favorable à une vente au profit de la Commune, dans des conditions économiques avantageuses pour Villiers-Saint-Frédéric. Des pourparlers sont en cours en ce sens. Aucun accord n'est encore formalisé.

Finances : Une discussion a été entamée sur la bonne santé financière de la Commune. Le budget supplémentaire a été abordé pour les reprises des résultats de l'année 2025.

SIDOMPE : Les élus souhaiteraient qu'une visite du site soit organisée.

Personnel communal : le recrutement pour le poste de Directeur Général des Services est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h07.

Mme Sabine ROUGIREL  
Secrétaire de séance



  
M. Xavier MURAT  
Maire de la Commune

